

GE_GERICHTE ACJC/1090/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1090_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1090/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1090/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la demande en paiement à l'origine du présent contentieux ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 1.2

L'appel formé par A_____ (ci-après : l'appelante) est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés par l'intéressée, supérieure à 10'000 fr. (USD 10'875 x 4 x 20; art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Comme l'appelante a déposé dans le cadre de la procédure de première instance divers documents officiels qui attestent qu'elle a été valablement constituée selon le droit des Iles Vierges britanniques au mois de mars 2005, qu'il ne ressort pas du dossier - et cela n'est pas allégué - qu'elle aurait depuis lors cessé d'exister,

- 11/20 -

C/23942/2009 et qu'elle possède, en vertu de cette dernière législation (art. 154 al. 1 et 155 let. c LDIP), l'exercice des droits civils (ATF 137 II 383; arrêt du Tribunal fédéral 5A_705/2008 du 19 janvier 2009), il y a lieu d'admettre qu'elle dispose de la capacité d'être partie ainsi que d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC). Partant, il ne sera pas donné suite à la conclusion de l'intimée tendant à ce que l'appelante produise toute pièce attestant de son existence au jour du dépôt de l'appel. Conformément à la procuration établie au mois d'avril 2011 par le directeur de l'appelante (cf. let. D.c EN FAIT), D_____ a le pouvoir de représenter cette dernière dans le cadre de la présente procédure.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Celle-ci est régie par les règles de la procédure ordinaire (art. 219 et ss CPC) et soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 et 58 CPC).

E. 1.5

En procédure d'appel, la prise de conclusions nouvelles est possible pour autant qu'elle respecte les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC - ce qui implique que la prétention nouvelle ou modifiée relève de la procédure applicable en appel et qu'elle présente, sauf renonciation de la partie adverse à cette condition, un lien de connexité avec l'objet de l'appel - et qu'elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux remplissant les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (art. 317 al. 2 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 10 et ss ad art. 317 CPC). Les conclusions nouvelles présentées tardivement doivent être déclarées irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'appelante a, au stade de l'appel, amplifié ses conclusions en paiement afin de couvrir la période postérieure à la date à laquelle elle a déposé ses dernières écritures de première instance, soit le 22 juin 2012. Dans la mesure où cette nouvelle prétention, qui relève de la procédure ordinaire, présente un lien de connexité avec l'objet de l'appel et où elle ne pouvait être formulée dans le cadre de la procédure de première instance puisqu'elle concerne une période postérieure à la date à laquelle les parties étaient autorisées à apporter de nouveaux éléments, la recevabilité des conclusions nouvelles formulées par l'appelante sera admise.

E. 2

La présente cause revêt un caractère international, l'appelante ayant son siège dans les Iles Vierges britanniques. Comme l'intimée est établie à Genève, la Cour de céans est compétente pour statuer sur le litige qui lui est soumis (art. 2 de l'ancienne Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, dont l'application est réservée par l'art. 63

- 12/20 -

C/23942/2009 al. 1 de la nouvelle convention du 30 octobre 2007, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2011), qu'elle tranchera au regard du droit suisse (art. 116 al. 2 LDIP; ATF 130 III 417 consid. 2.2.1).

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle ne pouvait plus prétendre au versement d'honoraires par sa partie adverse postérieurement au 31 décembre 2008, date à laquelle C_____ a résilié le premier mandat qui la liait à l'intimée. Elle estime être fondée, en application de l'accord convenu entre les parties, à percevoir une rémunération aussi longtemps que C_____ demeure en relation d'affaires avec l'intimée.

E. 3.1

Statuer sur ces prétentions implique, dans un premier temps, de qualifier le rapport contractuel unissant les parties. Du point de vue de l'appelante, la convention litigieuse revêt les caractéristiques d'un contrat d'apporteur d'affaires, ce que l'intimée conteste au motif que sa partie adverse ne s'est pas contentée de lui apporter comme cliente C_____ mais lui a en outre fourni diverses prestations en relation avec le contrat qu'elle a conclu avec C_____.

E. 3.1.1

ci-dessus s'agissant des principes applicables pour déterminer la volonté contractuelle des parties.

E. 3.1.2

Constitue un contrat innommé, toute convention qui, bien qu'étant soumise aux dispositions générales du CO, ne fait pas l'objet d'un régime légal spécifique, soit parce qu'elle combine des obligations caractéristiques relevant de plusieurs types de contrats nommés (contrats mixtes) soit parce qu'elle comporte des obligations caractéristiques ne relevant d'aucun régime légal spécial (contrats sui generis; THEVENOZ/DE WERRA, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 10 et ss ad intro art. 184-529 CO).

E. 3.1.3

Le contrat d'apporteur d'affaires du domaine financier est un contrat par lequel l'apporteur s'engage à inciter des personnes qui ont un patrimoine d'une certaine importance à devenir clients d'un établissement bancaire ou actif dans le domaine financier, d'un fonds d'investissement, d'un gérant de fortune indépendant ou d'une maison d'émission. En contrepartie, le bénéficiaire de la recommandation, à savoir l'établissement recommandé, verse à l'apporteur une rémunération (GUGGENHEIM, Le contrat d'apporteur d'affaires en matière bancaire et parabancaire, in RSDA 2007 224, p. 225 et 229).

E. 3.1.4

Le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant à lui rendre des services dans son intérêt en vue d'un certain résultat (art. 394 al. 1 CO; MULLER, Contrats de droit suisse, 2012, n. 1895 et ss, p. 388 et ss; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 4972 et ss, p. 743 et ss).

E. 3.1.5

En l'espèce, il est constant que l'appelante a recommandé l'intimée à C_____ et que cette dernière a, sur la base de cette recommandation, confié à l'intimée la tâche de surveiller et de contrôler ses avoirs bancaires ainsi que d'établir les rapports y relatifs. L'appelante a ainsi exercé en faveur de l'intimée une activité qui s'apparente au contrat d'apporteur d'affaires. Cela étant, l'appelante a également fourni d'autres prestations à l'intimée, lesquelles ont permis à cette dernière d'exécuter de manière optimale le premier contrat de mandat la liant à C_____. Ainsi l'appelante a pris activement part à la négociation de ce contrat, notamment en menant elle-même les discussions au sujet de la rémunération due par C_____ à l'intimée, et a veillé au bon déroulement des relations entre cette dernière et l'ancien président de C_____. Elle recevait par ailleurs une copie des rapports établis par l'intimée, vérifiait qu'ils ne contenaient pas d'erreurs et les transmettait à C_____ avec une lettre d'accompagnement et un résumé succinct de la performance des portefeuilles de C_____, activité pour laquelle elle consacrait deux heures mensuelles de son temps. Enfin, elle participait tous les trimestres à des réunions avec C_____, à l'issue desquelles elle posait des questions en vue d'engager une discussion ouverte entre les différents participants, parmi lesquels figurait l'intimée, et se rendait aux séances organisées entre C_____ et les banques. Lors de ces dernières séances, elle fournissait des explications au sujet des tâches accomplies par sa partie adverse et remettait à C_____ une liste de questions à soumettre aux banques

- 14/20 -

C/23942/2009 qu'elle avait préalablement préparée avec l'intimée. Ainsi, en rendant l'ensemble de ces services à l'intimée, l'appelante a également déployé en faveur de cette dernière une activité qui s'apparente au contrat de mandat. Dans le cadre de la convention

litigieuse, les parties ont convenu que l'appelante percevrait une rémunération globale équivalant au 50% des montants perçus par l'intimée de C_____. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne peut être retenu que cette rémunération aurait été exclusivement destinée à la défrayer pour son activité d'apporteur d'affaires, à l'exclusion des autres prestations qu'elle a fournies. En effet, cette thèse n'est confirmée par aucun des éléments figurant au dossier. Elle est au demeurant contredite par l'allégué de l'intimée figurant dans son courrier du 29 juin 2007, selon lequel la rémunération usuellement convenue en matière d'apport d'affaires s'élève à 20% des honoraires perçus par la société recommandée. Quoiqu'il en soit, il est difficilement concevable que l'appelante, en sa qualité de société de service, aurait accepté de fournir de manière régulière des prestations s'apparentant à un contrat de mandat de l'ampleur de celles décrites supra, sans demander de rémunération correspondante. Il convient ainsi d'admettre, au regard de l'ensemble de ces circonstances, en particulier du comportement des parties postérieurement à la conclusion de la convention litigieuse, que la réelle et commune intention des parties était de conclure un unique contrat innommé, ayant pour objet l'exécution de prestations relevant tant du contrat d'apporteur d'affaires que de celui du mandat et prévoyant une rémunération globale pour ces deux types d'activité.

E. 3.2

Reste à déterminer si la rémunération de l'appelante était conditionnée au maintien du premier contrat de mandat liant l'intimée et C_____ ou devait, au contraire, perdurer tant que les précitées demeuraient liées contractuellement. Pour ce faire, il convient en premier lieu d'examiner si le contrat innommé conclu entre les parties réglemente cette problématique puis, dans la négative, de trancher celle-ci au regard des dispositions du CO, susceptibles de s'appliquer par analogie à une convention du type de celle adoptée par les parties.

E. 3.2.1

Référence est faite aux développements juridiques exposés au considérant

E. 3.2.2

En présence d'un contrat innommé, une des méthodes admissibles pour statuer sur une problématique non réglée contractuellement par les parties consiste à appliquer par analogie une règle spéciale d'un contrat nommé présentant des similitudes avec la convention innommée concernée (méthode de l'application analogique; THEVENOZ/DE WERRA, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 39 et suivants ad intro art. 184-529).

- 15/20 -

C/23942/2009

E. 3.2.3

Dans le cadre du contrat de mandat, la rémunération du mandataire représente la contre-prestation de l'activité diligente exercée par ce dernier dans l'affaire qui lui a été confiée. Elle n'est plus due lorsque le mandataire a rendu tous les services qui lui étaient demandés (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 5252, p. 788 et n. 5277, p. 793).

E. 3.2.4

Le contrat d'apporteur d'affaires est un contrat innommé qui s'apparente, selon les circonstances, soit à un contrat d'agence (art. 418a et ss CO) soit à un contrat de courtage (art. 412 et ss CO; GUGGENHEIM, op. cit., p. 229). Si l'apporteur n'agit qu'occasionnellement pour une affaire déterminée, la situation se rapprochera du courtage, alors que s'il intervient dans une relation durable avec l'établissement auquel il apporte des affaires, celle-ci s'apparentera au contrat d'agence (GUGGENHEIM, op. cit., p. 229).

E. 3.2.5

Un courtier n'a en principe droit, sauf stipulation contraire, à une rémunération que pour la première affaire qu'il a permis à son cocontractant de conclure avec le client qu'il lui a amené. Il n'en va différemment que si les affaires conclues ultérieurement avec ce même client ne sont pas indépendantes de la première, mais forment avec celle-ci une unité économique que les parties avaient envisagé d'emblée, mais qui n'a pas pu être réalisée immédiatement (ATF 75 II 53 = JdT 1949 I 468; RAYROUX, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 24 ad art. 413 CO).

E. 3.2.6

L'agent pour sa part a droit, sauf convention écrite prévoyant le contraire, à une rémunération pour les affaires conclues sans son concours par son partenaire contractuel pendant la durée du contrat, pour autant que celles-ci concernent des clients qu'il a procurés pour des affaires du même genre (art. 418g al. 1 deuxième phrase CO).

E. 3.2.7

En l'espèce, il ne ressort pas de la procédure que les parties se sont entendues sur les conséquences qu'entraînerait, sur la rémunération convenue, la conclusion d'un nouveau contrat de mandat entre l'intimée et C_____, une fois le contrat initial résilié. En effet, le projet de contrat écrit soumis par l'appelante à l'intimée au mois de juin 2007 réglait uniquement les conditions auxquelles la convention qui les unissait pouvait être résiliée et les conséquences de cette résiliation. En outre, les parties ont adopté un comportement différent après que C_____ ait mis un terme au mandat la liant à l'intimée, celle-ci ayant estimé qu'elle n'était plus tenue de verser la rémunération convenue à l'appelante alors que cette dernière a, pour sa part, considéré que les honoraires lui étaient encore dus. Il ne peut ainsi être retenu qu'il existerait une réelle et commune volonté des parties à ce sujet. Au contraire, rien n'a été envisagé par les parties à ce propos.

- 16/20 -

C/23942/2009 L'existence d'un accord sur ce point ne peut pas non plus être retenue sur la base d'une application du principe de la confiance. En effet, il ne ressort pas du dossier que les parties auraient pu de bonne foi déduire, de leurs déclarations et de leurs comportements respectifs, les effets qu'emporteraient, sur la rémunération convenue, la résiliation du premier mandat noué entre l'intimée et C_____ puis la conclusion d'un second contrat entre les précitées. Certes, la convention litigieuse prévoyait que l'intimée devait verser à l'appelante le 50% des montants perçus par C_____, ce qui pouvait laisser supposer que ce versement devait intervenir tant et aussi longtemps que cette dernière demeurait cliente de l'intimée. Toutefois, cette convention a été conclue à la même époque où l'intimée et C_____ ont finalisé leur premier contrat de mandat, de sorte qu'il pouvait également être compris de bonne foi que le paiement de la rémunération litigieuse était étroitement lié à ce contrat. Partant, en l'absence d'accord entre les parties, le principe du versement d'une

rémunération à l'appelante postérieurement au 31 décembre 2008 doit être tranché en application des dispositions légales avec lesquelles le contrat innommé conclu par les parties présente le plus de similitudes. Le fait de savoir si cet aspect doit être résolu au regard des règles du contrat d'apporteur d'affaires ou de celles du mandat peut demeurer indécis, puisque quelle que soit la solution retenue, la Cour parvient à un résultat identique. En effet, si le principe de la rémunération de l'appelante devait être tranché en application des règles du mandat, l'ensemble des activités demandées par l'intimée à cette dernière a été accompli. En effet, l'apport de C_____ à l'intimée s'est concrétisé le jour où les intéressées ont conclu le premier contrat de mandat et cette activité n'a, par la suite, pas perduré. Par ailleurs, les autres prestations fournies par l'appelante à l'intimée étaient étroitement liées à ce contrat de mandat. L'appelante avait donc, après la résiliation de celui-ci pour le 31 décembre 2008, rendu l'ensemble des services qui lui étaient demandés. Elle ne soutient d'ailleurs pas qu'elle aurait continué à déployer une activité après ladite résiliation. Partant, l'appelante ne pourrait prétendre à une rémunération pour la période postérieure au 31 décembre 2008 sur la base des règles s'appliquant au contrat de mandat. D'autre part, si le principe de la rémunération de l'appelante devait être tranché en application des règles du contrat d'apporteur d'affaires, il conviendrait alors d'appliquer par analogie les règles sur le contrat de courtage. En effet, comme le relève à juste titre le premier juge, la présentation par l'appelante de C_____ à l'intimée ne s'inscrivait pas dans le contexte d'une relation durable entre les parties mais constituait un acte isolé. Il ressort ainsi de la procédure que C_____ est l'unique cliente que l'appelante a apportée à l'intimée. Les mandats que l'appelante avait confiés à l'intimée avant qu'elle ne la mette en relation avec C_____ ne présentaient pas les caractéristiques d'un contrat d'apporteur d'affaires, puisque aucun

- 17/20 -

C/23942/2009 rapport contractuel direct n'avait été noué entre les clients et l'intimée; celle-ci facturait ses prestations à l'appelante qui reportait ce coût sur les clients concernés sans percevoir de commissions de la part de l'intimée. Par ailleurs, les parties ne soutiennent pas que l'appelante aurait, moyennant rémunération, recommandé l'intimée à d'autres clients postérieurement à la conclusion de la convention litigieuse. L'appelante ne conteste pas que l'intimée n'est plus tenue de lui verser la moitié des honoraires qu'elle percevait en relation avec le premier contrat de mandat la liant avec C_____. Elle soutient en revanche qu'elle est en droit de prétendre à la moitié des versements effectués par C_____ en faveur de l'intimée sur la base du nouvel accord conclu entre les précitées, au motif que cet accord s'inscrit dans la continuité du précédent puisqu'il a déployé ses effets le lendemain du jour où ce dernier a pris fin et que sans son intervention l'intimée et C_____ ne seraient jamais entrées en relation d'affaires. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, il ne ressort pas du dossier que l'appelante aurait fourni une quelconque prestation à l'intimée en relation avec le second mandat qu'elle a conclu avec C_____. Par ailleurs, comme le relève à juste titre le premier juge, les deux contrats passés entre l'intimée et C_____ doivent être considérés comme deux accords distincts dès lors que le second a été conclu après la résiliation du premier et que leur teneur est différente tant en ce qui concerne l'étendue des prestations requises que le montant de la rémunération due. Enfin, le nouvel arrangement qui lie les précitées est indépendant du précédent puisque sa conclusion n'avait pas été envisagée d'emblée par les parties. L'appelante ne pourrait donc, sur la base des règles s'appliquant au contrat de courtage, élever aucune prétention en rémunération à l'égard de sa

partie adverse.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de débouter l'appelante des fins de sa demande en paiement doit être confirmée.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les conclusions préalables de l'appelante sont sans objet.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Le montant de 7'000 fr. qu'elle a fourni à titre de sûretés sera entièrement alloué à l'intimée (RÜEGG, BaKomm, Bâle 2010, n. 5 ad art. 100 CPC; SUTER/VON HOLZEN,

- 18/20 -

C/23942/2009 Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd., Zürich 2013, n. 16 ad art. 101 CPC) et l'appelante devra encore lui verser un solde de 2'000 fr. * * * * *

- 19/20 -

C/23942/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16263/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23942/2009-16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de l'appel à 10'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, avance qui reste acquise à l'Etat. Arrête à 9'000 fr. les dépens dus par A_____ à B_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser à B_____ la somme de 7'000 fr. fournie par B_____ à titre de sûretés.

- 20/20 -

C/23942/2009 Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de solde de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.